

## TABLEAU DES EXTINCTIONS NOCTURNES

arrêté du 27 décembre 2018

Installation lumineuse	Horaire d'allumage	Horaire d'extinction
Installations d'éclairage extérieurs liés à une activité économique	à 7h ou 1h avant le début de l'activité	1h après la cessation de l'activité
Mise en lumière du patrimoine	au plus tôt au coucher du soleil	au plus tard à 1h du matin
Mise en lumière des parcs et jardins	au plus tôt au coucher du soleil	au plus tard 1h après la fermeture
Equipements sportifs de plein air ou découvrables		
Les parcs de stationnement annexés au lieu de l'activité	au plus tôt au coucher du soleil à 7h ou 1h avant le début de l'activité	2h après la cessation de l'activité
Les éclairages de chantiers extérieurs	au plus tôt au coucher du soleil	1h après la cessation de l'activité
Les bâtiments non résidentiels	au plus tôt au coucher du soleil	
Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel	à 7h ou 1h avant le début de l'activité	au plus tard 1h après la fermeture
Les éclairages des vitrines	à 7h ou 1h avant le début de l'activité	au plus tard à 1h du matin ou 1h après la cessation de l'activité

- Des adaptations locales plus restrictives peuvent être prises par le préfet pour tenir compte de sensibilité particulière aux effets de lumière d'espèces faunistiques et floristiques.
- Certaines prescriptions peuvent être adaptées lorsque ces installations sont couplées à des dispositifs de détection de présence et des dispositifs d'asservissement à l'éclairage naturel. Les dispositifs de détection de présence ne génèrent qu'un éclairage ponctuel.
- Le maire peut déroger aux dispositions concernant l'extinction des installations de mise en valeur du patrimoine et d'éclairage des équipements sportifs de plein air ou découvrables lors des veilles des jours fériés chômés et durant les illuminations de Noël.
- Les préfets peuvent déroger à ces dispositions lors d'événements exceptionnels à caractère local définis par arrêté préfectoral et dans les zones touristiques nationales et internationales.